

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N^o 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TITEMA 1919.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne... 0 50
Établissements français de l'Océanie. 12 fr. 6 fr. 3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.	Les mêmes, renouvelées : la ligne... 0 25
France, Colonies et Union postale. ... 20 fr. 11 fr. 6 fr.	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Annonces commerciales et avis divers : la ligne... 0 40
		Les mêmes, renouvelés : la ligne... 0 20

ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 21 DÉCEMBRE 1919

COMMUNE DE PAPEETE

Avis aux candidats.

La jurisprudence du Conseil d'Etat consacrant le droit, pour les candidats aux diverses élections, de surveiller les opérations électorales directement ou par mandataires, l'Administration locale se fait un devoir d'offrir ses bons offices aux divers candidats en vue de la désignation, par leurs soins, de deux ou trois représentants de chacune de leur liste, pour le bureau de vote de Papeete, chargés d'assister en permanence à l'ensemble des opérations électorales, depuis l'ouverture de la salle de vote, suivie de la formation du bureau, jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Les désignations que les candidats auraient faites à cet effet seront reçues à Papeete, par le Chef des bureaux du Secrétariat Général, le Jeudi 18 décembre, de neuf heures à onze heures et de quinze à dix-sept heures.

Les désignations reçues seront notifiées d'urgence à la Municipalité intéressée, ainsi qu'aux autorités appelées éventuellement à concourir au maintien de l'ordre, cette notification devant les mettre à même de sauvegarder le droit de surveillance des candidats ou de leurs représentants, sous la seule réserve d'une attitude correcte et paisible.

1 ^{er} décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.....	444
4 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 octobre 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales.....	445
5 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 8 octobre 1919, prorogeant la durée des brevets d'invention.....	446
5 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 octobre 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 68, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.....	447
5 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 octobre 1919, rendant applicables dans les colonies la loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.....	449
6 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 octobre 1919, fixant la date des élections au Conseil municipal de Papeete et rendant applicable aux colonies les dispositions de la loi du 18 octobre 1919, en ce qui concerne la durée des pouvoirs du Conseil municipal et de ses membres, ainsi qu'en ce qui regarde la forme et les délais de convocation des collèges électoraux.....	450
10 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 septembre 1919, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local (Exercice 1919).....	452

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

5 décembre..	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, Chapitre 2 : « Matériel », art. 1 ^{er} : « Alimentation », un crédit supplémentaire de 12.500 francs.....	452
8 décembre..	Arrêté portant relèvement provisoire de la solde d'Europe du personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, en service dans la Colonie ou en congé en France.....	453
8 décembre..	Arrêté relatif au relèvement provisoire du traitement du personnel auxiliaire et du personnel indigène, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	453

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
23 octobre. ...	Loi relative à la cessation des hostilités.....	442
24 octobre. ...	Loi d'amnistie.....	443

11 décembre.. Arrêté autorisant l'importation dans la Colonie de 375 tonnes de sucre.....	454
12 décembre.. Arrêté convoquant les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie, pour le dimanche 11 avril 1920, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des Colonies	454
Nominations, mutations, mouvements, etc.....	455

AVIS OFFICIELS

Communiqué — Légalisation des actes et pièces émanant de la Colonie.....	456
Ministère des Colonies : Comité officiel de répartition des souscriptions, subventions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre. — Relevé des souscriptions au 5 septembre 1919.....	456
Service des Contributions.— Avis divers concernant les contribuables.	456

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	458
---	-----

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} décembre 1919:.....	457
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 novembre 1919.....	458
Annonces judiciaires.....	458
— commerciales et avis divers.....	459

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI relative à la date de la cessation des hostilités. (1)

(Du 23 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme la date de la cessation des hostilités celle de la promulgation au *Journal officiel* de la présente loi.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », la durée de la guerre », « la durée des hostilités » « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation.

(1) La présente loi a été promulguée par décret en date 28 octobre 1919, publié au *Journal officiel* de la Colonie du 16 novembre 1919.

Art. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec chacune des puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets les dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1^{er}, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnels relevant des armées de terre ou de mer en opération hors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus.

Art. 3. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil est applicable aux poursuites et exécutions, en toute matière, pendant la durée d'une année à compter de la promulgation de la présente loi.

Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 4. — Les décrets pris antérieurement au 15 octobre 1919 et relatifs aux créances civiles et commerciales, principal et intérêts, et aux baux ruraux, demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils doivent avoir leur effet. A leur expiration, le Gouvernement est autorisé à proroger leur effet, par décret, pour une durée qui ne pourra excéder une année.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*

GEORGES CLÉMENCEAU.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

LOUIS NAIL.

Le Ministre des affaires étrangères,

STEPHEN PICHON.

*Le Ministre de l'intérieur,
J. PAMS.*

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.*

*Le Ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts,*

L. LAFFERRE.

*Le Ministre des travaux publics,
des transports et de
la marine marchande,
A. CLAVEILLE.*

*Le Ministre du commerce, de
l'industrie, des postes et des télégraphes,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre de l'agriculture,
et du ravitaillement,
NOULENS.*

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

*Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
COLLIARD.*

*Le Ministre de la reconstitution
industrielle,*

LOUCHEUR.

*Le Ministre des régions libérées,
A. LEBRUN.*

LOI d'amnistie (1).

(Du 24 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 et prévus par les articles du code pénal ci-après:

153 à 157 inclus; 161 et 162; 192 à 196 inclus; 199 à 208; 212 et 213; 222 à 230; 236; 249 à 252; 254 et 255; 257 à 259; 271 à 276; 309, paragraphes 1^{er} et 2; 311, paragraphe 1^{er}; 314 et loi du 24 mai 1834; 319 à 329 inclus; 337 à 339; 346 à 348; 356 à 359; 373 à 376; 402, paragraphe 3; 471 à 482.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919:

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887 et du 19 mars 1889;

3° Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914, sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre;

4° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905;

7° A toutes les infractions prévues par les lois des 2 novembre 1892, 12 juin 1893, modifiée par celles du 11 juillet 1903, du 30 mars 1900, et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes;

8° A tous les faits connexes aux infractions ci-dessus;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions;

13° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves;

14° A tous les délits et contraventions non amnistiés par la loi du 31 juillet 1913, connexes aux événements viticoles qui, en 1911, se sont déroulés dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne;

15° Aux faits réprimés par l'article 408 du code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires par les conseils de guerre, conformément aux dispositions de l'article 267 du code de justice militaire, et qui n'auront pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement;

16° A tous les délits commis (soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités, si cette prescription n'avait été interrompue par des actes de procédure, exception faite en ce qui concerne les infractions aux lois

du 24 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 405, 406, 408 du code pénal;

17° A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires sans qu'il résulte aucun droit à réintégration;

18° Aux infractions à l'article 4 du décret du 22 juillet 1918, sanctionné par la loi du 10 février 1918;

19° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas cent francs (100 fr.), ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à la transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à six cents francs (600 fr.);

20° Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction, non définitive, intervenue, n'excède pas six cent vingt-cinq francs (625 fr.), et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

Restent valables, quant aux travaux à exécuter et avec délais d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale.

Ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibée par l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, la réouverture, dans les six mois de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour contravention à la loi du 16 mars 1915, commise durant la mobilisation de son propriétaire.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 19 octobre 1919:

1° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié, par décret de grâce, d'une remise totale de peine, s'il s'agit d'un crime, ou d'une remise même partielle, s'il s'agit d'un délit;

2° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine, par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tout délit commis avant le 19 octobre 1919:

1° Par tous marins ou militaires qui, en temps de guerre, ont été, postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessures ou maladie contractée ou aggravée au service;

2° Par les pères et mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilé de guerre;

3° Par les veuves des militaires ou marins tués à l'ennemi.

En aucun cas, les dispositions du présent article et du paragraphe 2 de l'article précédent ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par la loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite et par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre.

Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre; articles 211, 2^o et 3^o; 212, 213, 2^o et 3^o; 214, 216, 218, paragraphes 2 et 3; 219, 2^o et 3^o; 220, paragraphe 4; 223, paragraphe 2; 224, 225, paragraphe 1^{er}; 229, 244, 245, 246, 254, 266, 271.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes

(1) La présente loi a été promulguée par arrêté en date du 8 novembre 1919, publié au *Journal officiel* de la Colonie du 16 novembre 1919, n° 22.

les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer : articles 282, 2^o; 283, 3^o, et les quatre derniers alinéas du même article; 284, 3^o; 285, 286, 287, 288, 291, 294, paragraphe 3; 295, 296, 2^o et 3^o; 297, paragraphe 4; 300, paragraphe 2; 301, 2^o; 302, 303, 304, paragraphe 1^{er}; 308, 325, 326, 327, 328, 340, paragraphe 1^{er}; 341, 342, 344, 345, 350; 359, 361, paragraphes 2 et 3; 363, 369.

Art. 7. — Sont amnistiés les délits prévus à l'article 156 du code pénal et commis par des militaires des armées de terre ou de mer antérieurement au 19 octobre 1919.

Art. 8. — Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} novembre 1918 et que la durée de la désertion n'a pas excédé deux mois.

Art. 9. — Sont amnistiés, conformément aux dispositions de l'article qui précède, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914.

Art. 10. — Sont également amnistiés tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, commis antérieurement au 19 octobre 1919, et spécialement les infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime.

Les amendes payées au Trésor ne peuvent être remboursées lorsque le jugement qui les prononce est devenu définitif antérieurement au 19 octobre 1919.

Art. 11. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants mobilisés en temps de guerre qui, antérieurement au 19 octobre 1919, ont été déclarés en état de faillite ou en liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

Art. 12. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 13. — Tout citoyen ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il était habile à exercer ses droits électoraux.

Le délai de trente jours prévu au paragraphe précédent ne commencera à courir, pour le citoyen mobilisé, qu'à partir du jour de sa libération.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

(Du 1^{er} décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée, dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi susvisée du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

LOI relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

(Du 25 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre de 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon.

Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen.

Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées, de terre et de mer, morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

Ce livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né, ou a résidé le combattant mort pour la patrie.

Art. 4. — Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre, tombés au champ d'honneur, sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale.

Art. 5. — Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées, réglera les conditions de leur attribution.

Art. 6. — Tous les ans, le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
J. PAMS.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 4 octobre 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales.

(Du 4 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs, pour leur inscription sur les listes électorales ; ensemble le décret du 4 octobre 1919, rendant applicable aux colonies la loi susvisée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 4 octobre 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 octobre 1919.

Monsieur le Président.

La loi du 3 octobre 1919 accorde un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales.

Il est indispensable que les électeurs coloniaux bénéficient des avantages accordés par cette loi à tous les citoyens français.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui rend applicables aux colonies les dispositions de la loi du 3 octobre 1919.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET

(Du 4 octobre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales ;
Vu les articles 6 et 8 du sénatus consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales, est applicable aux colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

LOI accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales.

(Du 3 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, pour les demandes en inscription sur les listes électorales de l'année 1919, un délai supplémentaire de quinze jours francs qui courra du lendemain de la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, les demandes seront déposées au secrétariat de la mairie pendant huit jours et communiquées à tout requérant. Avis de ce dépôt sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 2. — Il sera statué sur ces demandes dans les formes prévues tant par les décrets du 2 février 1852 que par la loi du 7 juillet 1874, et dans les délais suivants :

Trois jours pour la décision de la commission municipale ;

Deux jours pour la notification à l'intéressé ;

Trois jours pour l'appel devant le juge de paix ;

Six jours pour la décision de ce magistrat ;

Cinq jours pour former le pourvoi en cassation.

Les modifications ainsi apportées aux listes électorales closes le 31 mai 1919 seront comprises dans le tableau rectificatif publié avant le scrutin, par application de l'article 8 du décret réglementaire du 3 février 1852.

Art. 3. — Les dispositions des articles précédents ne porteront pas atteinte aux délais plus favorables ni à la procédure spéciale dont pourront bénéficier certains électeurs en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 15 janvier 1919.

Art. 4. — Lorsqu'un mobilisé ou un réfugié ne pourra justifier de six mois de résidence, la preuve du domicile réel résultera d'une simple déclaration faite par l'intéressé à la mairie de la commune sur la liste électorale de laquelle il demande son inscription.

Art. 5. — Les décisions précédemment rendues par les juges de paix en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 15 janvier 1919

ne mettront pas obstacle à l'exercice des droits accordés par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

J. PAMS.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 8 octobre 1919, prorogeant la durée des brevets d'invention.

(Du 5 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu la loi du 8 octobre 1919, prorogeant la durée des brevets d'invention ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée, dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 8 octobre 1919, prorogeant la durée des brevets d'invention.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 5 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

LOI prorogeant la durée des brevets d'invention.

(Du 8 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La durée des brevets d'invention qui n'avaient pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1^{er} août 1914, et celle des brevets qui ont été délivrés ou demandés postérieurement à cette date, avant le 1^{er} août 1919, pourra être prolongée lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets, ou leurs ayants cause, n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

La prolongation de durée s'accorde par années entières ; elle peut-être de cinq années ; elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Une prolongation supplémentaire de une à trois années pourra

être accordée aux exploitants qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans, et à ceux dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée, si ce délai paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1844, la prolongation de durée des brevets visés à l'article 1^{er} sera prononcée par une commission spéciale.

Cette commission comprendra un conseiller à la cour d'appel de Paris, président ; deux membres désignés par le comité consultatif des arts et manufactures, et deux membres désignés par la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle. Le conseiller à la cour sera désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle, ou son délégué, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

Un fonctionnaire de l'Office national de la propriété industrielle, désigné par le Ministre du commerce, sera adjoint comme secrétaire à ladite commission.

Des commissions complémentaires, constituées dans la même forme, pourront être établies en cas de besoin.

Art. 3. — La demande en prolongation de durée sera adressée par l'intéressé à la préfecture du département où il est domicilié ou a élu domicile. Il lui en sera délivré récépissé.

Cette demande sera accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé.

Il sera perçu une taxe de 20 fr. par brevet, pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les brevets visés à l'article 1^{er}, qui seront parvenus au terme légal de leur expiration avant la promulgation de la présente loi ou y parviendront dans les douze mois suivants, la demande en prolongation de durée devra être adressée dans un délai de six mois à dater de ladite promulgation.

Pour les autres brevets, la demande en prolongation devra être adressée dans un délai de deux ans à dater de cette promulgation.

Le préfet transmettra dans les quinze jours, à l'Office national de la propriété industrielle, le dossier de la demande, avec tous les renseignements qu'il jugera utile d'y joindre et son avis motivé.

La liste des brevets pour lesquels une prolongation de durée aura été demandée sera publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle, dans le mois qui suivra l'arrivée de la demande à l'Office national. La même liste sera affichée à l'Office, dans la salle de communication des brevets.

Le commissaire du Gouvernement pourra réclamer, tant de l'intéressé que des diverses administrations, les justifications complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où le commissaire du Gouvernement estimerait que les justifications ne sont pas suffisantes et conclurait au rejet de la demande, il formulera des conclusions écrites qui seront communiquées à l'intéressé, par pli recommandé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance de la commission où sera examinée sa demande.

En tout état de cause, l'intéressé sera avisé, huit jours au moins à l'avance et par lettre recommandée, de la date fixée pour cette séance. Il pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les séances de la commission seront publiques.

Ses décisions seront transcrites sur un registre, établi sur papier non timbré, coté et paraphé par le président. Elles seront

2 février 1852, et aux lois des 7 juillet 1874 et 15 janvier 1919.

Les listes ainsi dressées seront déposées le 15 février au bureau de l'état civil et confiées à la garde du Secrétaire de ce service. Avis de ce dépôt sera donné par affiches.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formulées dans les cinq jours à compter de la date du dépôt opéré à l'état civil. Elles seront jugées par une Commission de trois membres électeurs nommés par l'Administrateur ou à défaut par l'Agent spécial de la circonscription.

L'appel des décisions de la Commission sera porté devant le Juge de paix.

Le 1^{er} mars, après que toutes les rectifications régulièrement ordonnées auront été opérées, les listes électorales seront définitivement arrêtées.

Art. 6. — Les Assemblées électorales se tiendront, à Papeete, à la Mairie; dans les districts, à la Fare Hau, à la Chefferie ou au Bureau de l'état civil; dans les Archipels, dans le local qui sera désigné par l'Administrateur ou l'Agent spécial.

Elles seront présidées, à Papeete, par le Maire; dans les districts de Tahiti, Moorea et des Archipels, par les Présidents et Conseillers de districts dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par un électeur de la circonscription désigné, à Tahiti et Moorea, par le Gouverneur, et dans les Archipels, par son représentant.

Les fonctions d'assesseurs seront remplies par les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire.

Art. 7. — Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 16 heures (4 heures de l'après-midi); il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin dont le résultat sera rendu public séance tenante.

Art. 8. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège seront rédigés en double.

L'un d'eux sera déposé à l'état civil, à la Chefferie ou au Bureau de l'Administrateur ou de l'Agent-spécial, suivant le cas, l'autre sera transmis directement au Gouverneur.

Art. 9. — L'élection aura lieu au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité relative des voix.

Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par une Commission composée du Maire, Président, et de 4 électeurs désignés ultérieurement par le Gouverneur.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal.

Art. 10. — Le recensement général des votes étant terminé, le Président en fera connaître le résultat et proclamera Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies, le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4 § 2 du décret du 19 octobre 1883, aura obtenu le plus de suffrages.

Art. 11. — Sont applicables, à l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies, les dispositions des articles 14 à 16 du décret du 28 décembre 1885, qui créait un Conseil Général, en ce qui concerne les réclamations contre les dites opérations électorales.

Art. 12. — Toute fraude en matière électorale, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de quinze francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir en raison de ces faits.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 723 bis, en date du 28 novembre 1919, le soldat Jacquier (Marcel) cessera ses fonctions d'infirmier à l'Hôpital, à compter du 30 novembre 1919.

Il prendra passage sur le paquebot "Moana" quittant Papeete le 30 novembre, pour être rapatrié dans sa colonie d'origine (Nouvelle-Calédonie):

Par décision du Gouverneur, n° 724, en date du 28 novembre 1919, la décision du 6 août 1919, nommant M. Marcillac, Officier d'administration de 1^{re} classe d'Artillerie coloniale, Chef des Services Topographique et des Mines, aux fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 725, en date du 29 novembre 1919, M. Le Gayic, Chef du Service de la Navigation, est chargé provisoirement du Service de l'Inscription maritime.

Par décision du Gouverneur, n° 728, en date du 3 décembre 1919, M. le Docteur Cassiau (Fernand), de retour dans la Colonie, reprend ses fonctions de Médecin résident et de Médecin traitant à l'Hôpital civil de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 729, en date du 3 décembre 1919, M. le Docteur Cassiau, de retour dans la Colonie, reprendra, à la date du 1^{er} décembre, les Services suivants dont il était chargé avant sa mobilisation :

- 1° Arraînement à Papeete;
- 2° Inspection du bétail importé;
- 3° Tournées médicales à Moorea.

Par décision du Gouverneur, n° 730, en date du 4 décembre 1919, une permission d'absence de trente jours pour ses couches est accordée, sur sa demande, à M^{me} Ariihee Vahinehau a Teriierooite-rai, Institutrice à Papenoo, pour compter du 1^{er} décembre 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 732, en date du 5 décembre 1919, dispense de la production du consentement de son père est accordée à M^{lle} Georgina Labour, à l'effet de contracter mariage avec M. Wilhelm Orbeccke.

Par décision du Gouverneur, n° 737, en date du 6 décembre 1919, une Commission composée de :

- MM. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général du Gouvernement, Président;
Frogier, Conducteur des Travaux publics;
Rayapin, Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général;
Bégat, Chef d'ateliers des Travaux publics,

est instituée à l'effet de procéder à l'inventaire du matériel du Service des Travaux publics et à la condamnation du matériel reconnu inutilisable.

Par décision du Gouverneur, n° 741, en date du 9 décembre 1919, M^{me} Tepouohiva a Tehuaino est nommée provisoirement monitrice auxiliaire à l'école de Tumaraa (Iles-Sous-le-Vent), pendant l'absence de M. Guillots, en congé en France.

Par arrêté du Gouverneur, n° 744, en date du 11 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tane a Ahurai a Paea, dit Taveré, à l'effet de contracter mariage avec la dame Fanauviri a Puhia.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Fanauviri a Puhia, à l'effet de contracter mariage avec M. Tane a Ahurai a Paea, dit Taveré.

Par arrêté du Gouverneur, n° 745, en date du 11 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Maa à Tau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Clara a Tematakiore.

Par décision du Gouverneur, n° 746, en date du 11 décembre 1919, la démission de son emploi de Commis-principal de 1^{re} classe du Service des Contributions, offerte par M. Deniau, est acceptée à compter du 20 septembre 1919, lendemain du jour de l'expiration du congé en France, dont il était titulaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 748, en date du 11 décembre 1919, le nommé Teneja Terai, dit Tane, détenu à la Prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 12 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Mihuraatuaiahuea a Tuarae, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tevahineturamatuaiahuroa a Taatahape.

Par décision du Gouverneur, n° 57, en date du 12 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tevahineturamatuaiahuroa a Taatahape, à l'effet de contracter mariage avec M. Mihuraatuaiahuea a Tuarae.

Par décision du Gouverneur, n° 750, en date du 12 décembre 1919, sont nommés, indépendamment des membres déjà désignés par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1914, pour faire partie de la Commission d'examen au Brevet local, en conformité des articles 58 et 63 du dit arrêté :

M^{lle} Banzet, Directrice d'école libre ;
M. Mainguy, Directeur d'école libre.

Par décision du Gouverneur, n° 751, en date du 12 décembre 1919, M^{lle} Chéchillot (Marie) est nommée secrétaire d'état civil du district de Arue, pour compter du 16 août 1919, date de son entrée en fonctions, en remplacement de M^{lle} Copenrath (Pauline), appelée à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 752, en date du 12 décembre 1919, la démission offerte par M. Atoni a Maru, de son emploi d'agent de Police du district de Faâa, est acceptée pour compter du 20 novembre 1919.

AVIS OFFICIELS

COMMUNIQUÉ

Légalisation des actes et pièces émanant de la Colonie

Le public est informé que toute pièce officielle émanant de la Colonie et destinée à être produite en France: acte d'état-civil, ex-

trait d'arrêt ou de jugement d'une cour ou d'un tribunal, acte notarié, procuration, certificat de vie, acte émanant de minute d'avoué ou d'huissier, certificat médical, etc., doit, pour pouvoir être soumise à la légalisation ministérielle et par suite être produite en due forme, être, avant tout, revêtue de la légalisation du fonctionnaire habilité à cet effet.

Si des retards se produisent du fait de l'omission de cette formalité indispensable, retards provoqués par le renvoi de la pièce incomplète dans la Colonie, la responsabilité incomberait en ce cas uniquement aux particuliers qui ne se seraient pas conformés aux règlements en vigueur.

Papeete, le 8 décembre 1919.

Le Gouverneur p. i.,

JOCELYN ROBERT.

MINISTÈRE DES COLONIES

Comité officiel de Répartition des Souscriptions, Subventions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

RELEVÉ DES SOUSCRIPTIONS

AU 5 SEPTEMBRE 1919.

	Souscriptions notifiées.	Encaissements effectués à ce jour.
1. — Afrique Equatoriale française.....	270.605 61	270.540 06
2. — Afrique Occidentale française.....	3.504.704 46	3.501.204 46
3. — Cameroun.....	35.280 65	35.280 65
4. — Côte des Somalis.....	124.776 42	124.776 42
5. — Guadeloupe.....	292.395 72	287.395 72
6. — Guyane.....	150.788 78	150.788 78
7. — Inde française.....	263.678 70	263.678 70
8. — Indo-Chine.....	10.402.951 16	10.402.951 16
9. — Madagascar.....	5.247.732 10	5.247.732 10
10. — Martinique.....	577.434 67	577.434 67
11. — Nouvelle-Calédonie.....	285.624 45	285.624 45
12. — Nouvelles-Hébrides.....	63.546 20	63.546 20
13. — Ile de la Réunion.....	169.873 69	169.873 69
14. — St-Pierre et Miquelon... ..	26.072 35	26.072 35
15. — Etablissements français de l'Océanie.....	381.730 »	381.730 »
16. — Souscriptions directes... ..	78.277 50	78.277 50
	21.875.472 46	21.866.906 91
Intérêts des fonds déposés en Banque.....	»	281.627 37
	21.875.472 46	22.148.534 28
<i>Compte d'ordre :</i>		
Reversement de subventions précédemment allouées.....	»	5.250 »
Total.....	21.875.472 46	22.153.784 28

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories, qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1920.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia'tu nei te feia hoo taoa e te mau taata'toa e patana ta ratou, e o tei opua i te faahoi mai i ta ratou ra patana, ia faatae mai ratou i ta ratou parau faaite raa no te reira i te piha toroa Contributions, hou te 1 no tenuare 1920.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau ioa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa) mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession de véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1920, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 8 au 19 décembre 1919 inclusivement.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} décembre 1919.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	572.976 ^f 67	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	119.973 31	
Avances de premier établissement.....	500 »	693.449 ^f 98
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	78.503 95	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	89.398 35	
Achats de titres.....	»	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000 »	171.902 30
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	12.240 75	
Mobilier.....	1.242 88	
Caisse.....	385.907 76	
Correspondants divers.....	»	
Avances à régulariser.....	245 40	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.070 06	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débiteurs.....	1.100 13	417.806 98
		1.283.159 ^f 26
PASSIF.		
Dépôts.....	939.504 96	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	59.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	23.979 43	
Correspondants divers.....	9.431 42	
Succession G. Quesnot.....	11.150 »	1.066.955 81
		216.203 ^f 45
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		

Mouvement de la Caisse Agricole en novembre 1919.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	507 ^f 38	»
Prêts divers à longs termes.....	5.013 »	500 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	14.623 16	»
Frais généraux.....	»	1.525 50
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	6.002 48	»
Dépôts.....	64.657 99	47.174 40
Intérêts sur les dépôts.....	»	21 32
Avances à régulariser.....	»	»
Correspondants divers.....	1.875 50	368 55
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	22 »	»
Divers débiteurs.....	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	451 50	2.474 10
Immeubles divers.....		
Totaux du mois.....	93.153 ^f 01	52.063 ^f 87
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1919 était de.....	344.818 62	»
Soit.....	437.971 63	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	52.063 87	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} décembre 1919.....	385.907 ^f 76	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} novembre 1919, était de.....		216.645 ^{fr} 85
L'Avoin du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.503 ^{fr} 68	
Sur les prêts divers à longs termes...	2.657 ^{fr} 54	
Sur les prêts sur cautions.....	112 ^{fr} 40	
Sur avances de premier établissement.	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local.....)	31 ^{fr} 92	
Des recettes diverses.....	»	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	22 ^{fr} »	
		4.327 ^{fr} 54
Le Débit de ce compte comprend :		220.973 ^{fr} 39
Les frais généraux du mois.....	1.525 ^{fr} 50	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	21 ^{fr} 32	
Différence entre le prix de revient et le prix d'achat.....	3.223 ^{fr} 12	
		4.769 ^{fr} 94
Le capital, au 1 ^{er} décembre 1919, est de.....		216.203 ^{fr} 45

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
Dr LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 30 novembre 1919.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.363.782 ^{fr} 25
Portefeuille et avances diverses.....	4.348.675 ^{fr} 85
Administration centrale et correspondants.....	5.016.223 ^{fr} 47
Comptes d'ordre et divers.....	555.067 ^{fr} 20
	<u>11.283.718^{fr} 77</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	6.888.685 ^{fr} »
Comptes courants et de dépôts.....	1.329.411 ^{fr} 58
Effets à payer.....	250.993 ^{fr} 55
Comptes d'encaissement.....	533.100 ^{fr} 30
Correspondants.....	1.211.333 ^{fr} 48
Comptes d'ordre et divers.....	1.070.194 ^{fr} 86
	<u>11.283.718^{fr} 77</u>

Papeete, le 30 novembre 1919.

Le Directeur,
G. GARNIER.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

29 novembre. — Vapeur *Moana*, venant de San Francisco. Passagers: MM. A. Levassor, Fassett, Wilburn, E. Tanguy, G. Fournellec, E. Corsart, Chas Brown, et 24 Chinois; M^{mes} Atwater, Killorin et enfant, Wilburn.

Liste des passagers partis.

30 novembre, — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers: M. le Lieutenant-Colonel Hazard, M. et M^{me} Stampe Stampenborg, MM. B. F. Varney, W. G. Egan, Rushton, Hansen, M. Jacquier, G. Peace, 12 travailleurs indigènes.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe M. LÉON VIDAL, d'une part, et M. MAURICE VIDAL, d'autre part, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de demande en licitation des immeubles dépendant des communautés et succession JEAN-BAPTISTE VIDAL, est dirigée contre eux par M. PAUL VIDAL, comptable demeurant à Papeete, et qu'elle a été déposée au greffe le quatre décembre mil neuf cent dix-neuf.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 20 janvier 1920, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 4 décembre 1919.

Le Greffier p. i.,

CADET.

Etude de M^e A.-E. GALENON, Huissier à Papeete.

Monsieur MAHEIRAVA RICHMOND, ayant précédemment demeuré à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informé qu'à la requête de M. PEDRO REDEUILH, demeurant à Papeete, administrateur judiciaire provisoire de la succession MAONO A MATAI, Monsieur le Président du Tribunal civil de Première instance de Papeete a rendu deux jugements définitifs à la date des trente-un octobre et deux novembre mil neuf cent dix-neuf, concernant la dite succession, et que les dits jugements lui ont été signifiés, par exploit de M^e Galenon, huissier à Papeete, en date du onze décembre mil neuf cent dix-neuf, au Parquet de M. le Procureur de la République à Papeete, et deux exemplaires des dits jugements affichés à la porte principale et dans le prétoire du Tribunal de cette ville.

Pour extrait conforme :

A.-E. GALENON.

Dissolution de Société.

D'un acte en date du 30 novembre 1919, enregistré et déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le 4 décembre 1919, il appert que la Société en nom collectif formée sous la raison

sociale FLORE ET MARCANTONI, par acte du 19 mars 1917, pour le commerce à l'île Huahine, a été dissoute à compter du trente novembre 1919.

Pour extrait:

E. MARCANTONI.
E. FLORE.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Lundi 22-décembre 1919, à 8 heures du matin,

à Ahui (Tautira),

dépendant de la succession Temaiotua a Huitoofa.

Lit — Sommiers — Tables — Commode à glace — Vaisselle — Fourneau à pétrole, et autres objets mobiliers — Grosses pièces de bois, etc., etc.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Messieurs les actionnaires de la Société Française des Cocotiers des Tuamotu, Société anonyme au capital de 400.000 francs, sont invités à se réunir en Assemblée générale, le **Mercredi 31 décembre 1919**, à 14 heures, au Siège social, rue de la Petite-Pologne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapport du Conseil d'administration;
Approbation des comptes;
Augmentation du capital social;
Réalisation de l'actif;
Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'art. 22 des statuts;
Renouvellement des membres du bureau;
Nomination de commissaires aux comptes pour l'année 1920;
Révision des statuts.

Le Président du Conseil,
A. VINCENT.

KRESSER ET STRICH

MAISON FRANCO-AMÉRICAINE
Commission — Importation — Exportation
320 MARKET STREET
SAN FRANCISCO

Monsieur Kresser est le fils de M. Kresser de Tahiti et sera très heureux de s'occuper personnellement de la fidèle exécution de tous les ordres qui lui seront confiés.

Terrain à louer, sis rue de la Petite-Pologne.

S'adresser à M. TEMATAHI A TEMARII.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCESSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

Arrivage de bicyclettes "SWIFT"

Munies de 2 freins, un sur jante d'avant et un sur le moyeu d'arrière; Garde-boues et garde-jupes (aux machines de Dames); Pompe à air; Burette; Clefs; Sacoche, etc., etc.

RIX : Bicyclettes pour Dames... 575 francs.

Hommes. 525 —

Ces Machines sont de fabrication soignée, d'une des meilleures Usines anglaises, et il n'est pas possible de trouver des Bicyclettes pouvant donner plus de satisfaction aux amateurs du Cyclisme et du Tourisme.

Grand choix d'Indiennes; Mousselines; Voiles; Tissus de toutes sortes; Couvertures et Châles; etc., etc. Quincaillerie; Batterie de cuisine émaillée et en fer; Poêles à pétrole; Articles de ménage de tous genres; Conserves françaises, américaines et anglaises; Vins blancs et rouges; Liqueurs et Spiritueux.

Chaussures; Vêtements; Chapeaux paille et Panama pour Dames et pour Hommes.

Bois de construction; Ciments; Tôles, etc.

Peintures de toutes couleurs et genres; Huiles et Térébenthine, etc., etc.

Arrivage par le prochain "FLORA" de nouveautés

DISQUES ET PHONOGRAPHES "VICTOR"

Nous avons actuellement en magasin quelques instruments à prix divers, et attendons un grand assortiment de disques Français et autres par le prochain courrier d'Amérique.

Nous prions ceux de nos clients qui désirent recevoir le catalogue de 250 pages, illustré, contenant le recueil de tous les disques "VICTOR", de bien vouloir nous en faire la demande: Le CATALOGUE sera envoyé par retour du courrier, franco.

Achat et vente des produits du pays-aux meilleurs prix.

AVIS

Les héritiers RAGAI A HINAI, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukutavake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres : 1° Tenaruga ; 2° Tenararo ; 3° Matureivavao ; 4° Vahaga ; 5° Morane ; 6° Fagataufa ; 7° Moruroa ; et, 8° Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

LE PHÉNIX**Compagnie Française d'Assurances sur la Vie**

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	48.069.297 ^f 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 »
Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir souscrits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse ?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C^{ie} : 240 à 323 francs-
La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de dix mille francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements
français de l'Océanie.

SOCIÉTÉ DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES

148, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS.

Consultez-nous pour :

Fonte Acierée — Fonte Mécanique —
Prométal, Fonte réfractaire au feu — Barreaux de grilles —
Superneutral, Métal résistant aux acides
Jusqu'à 25 tonnes.

Métaux antifricction et Bronze.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.